

Service de la Coordination et
du Soutien Interministériels
Pôle Environnement

Arrêté Préfectoral n° 6178 du 23/3/2020
portant refus de la demande d'autorisation
environnementale présentée par la société FERME
EOLIENNE DES TERRES LIEGES pour un projet
d'exploitation d'un parc éolien sur les communes
d'Availles-Thouarsais et Airvault

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1, L512-1 et R511-9, ainsi que L411-1 et suivants ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande présentée le 3 août 2018 par la société FERME EOLIENNE DES TERRES LIEGES dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg, en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs sur les communes d'Availles-Thouarsais et Airvault ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les pièces complémentaires apportées par la société FERME EOLIENNE DES TERRES LIEGES, les 23 avril, 19 juillet et 9 octobre 2019 ;

VU les avis exprimés par les services et organismes consultés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 24 juin 2019 ;

VU la réponse de la société FERME EOLIENNE DES TERRES LIEGES à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU les avis émis par les conseils municipaux consultés ;

VU l'avis émis par le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 août au 20 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la société FERME EOLIENNE DES TERRES LIEGES en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de la société FERME EOLIENNE DES TERRES LIEGES en date du 11 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le conseil municipal d'Availles-Thouarsais, commune d'implantation principale du projet, a voté une délibération défavorable le 6 juin 2019 ;

CONSIDERANT que, sur les dix communes consultées dont le territoire était concerné par le rayon de l'enquête des 6 kilomètres, six se sont prononcées défavorablement (Saint Loup Lamairé, Glénay, Saint Généroux, Luzay, Louin, Moncontour) seulement quatre l'ayant approuvé (Assais les Jumeaux, Irais, Plaine et Vallées, Saint Varent) et que, dès lors, ce parc éolien ne peut être présenté comme un « projet partagé » résultant d'une « volonté politique locale marquée » ;

CONSIDERANT que la Convention européenne du paysage de Florence a reconnu, en son article 5, « le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité » ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation « ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral » et que, parmi les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, figure notamment « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ».

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le dossier présenté, n'ont pas suffisamment démontré la prise en compte des dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le volet paysager de l'étude d'impact indique que le seuil d'alerte pour l'indice de densité d'éoliennes sur les horizons occupés est de 0.10 ;

CONSIDERANT que ce seuil d'alerte de 0.10 est largement dépassé pour toutes les villes et les villages situés à moins de 10 kilomètres du projet ;

CONSIDERANT que le projet ajoutera 6 éoliennes dans un paysage comprenant déjà 24 éoliennes construites et 15 autorisées dans un rayon de 10 kilomètres, et que ce projet densifie donc la présence éolienne dans ce paysage ;

CONSIDERANT que ce même document précise que l'augmentation la plus importante de l'indice d'occupation de l'horizon est constatée pour la commune d'Availles-thouarsais qui a voté défavorablement au projet ;

CONSIDERANT que ce document indique que l'espace de respiration, qui correspond au plus grand angle continu sans éoliennes, devrait être supérieure à 160° ;

CONSIDERANT que pour les hameaux de La Briauderie, Le Deffend et Piogé l'espace de respiration était déjà inférieur au seuil d'alerte, et qu'il sera encore diminué après le projet ;

CONSIDERANT que l'ancienne abbaye Saint-Pierre à Airvault, classée monument historique par journal officiel du 18 avril 1914 est située à 1,9 kilomètre de l'éolienne la plus proche, est d'intérêt patrimonial pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le photomontage n°191 produit par le pétitionnaire dans le volet paysager de son étude d'impact montre que depuis la route départementale n°29, à 6,6 kilomètres de l'éolienne la plus proche, les 6

mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Availles Thouarsais et d'Airvault, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies précitées, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chacun des maires concernés ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Parthenay, les maires d'Airvault et d'Availles-Thouarsais et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société FERME EOLIENNE DES TERRES LIEGES.

Niort, le 23/3/2020


Emmanuel AUBRY

éoliennes sont entièrement visibles, cette situation de covisibilité directe étant jugée comme un impact fort par le porteur de projet ;

CONSIDERANT que l'église Saint Martin de Noizé à Oiron, classée monument historique par arrêté ministériel du 7 décembre 1976 est située à environ 5 kilomètres du projet ;

CONSIDERANT que le photomontage n°179 produit par le pétitionnaire montre depuis la route départementale n°37, une covisibilité de 4 éoliennes entièrement visibles, les 2 dernières « pourraient être visibles en se décalant légèrement à gauche ou à droite » ; cette situation de covisibilité directe constitue un impact visuel de nature à porter atteinte à la perspective avec l'église Saint Martin de Noizé ;

CONSIDERANT que le château de Piogé, construit à flanc de coteau, et situé à 1,9 kilomètre du projet, est inscrit par arrêté du 26 septembre 1995 ;

CONSIDERANT que l'église de l'ancienne abbaye de Saint Jouin de Marnes, classée monument historique est située à 4,5 kilomètres du projet ;

CONSIDERANT que le photomontage n°200 produit par le pétitionnaire montre que depuis le donjon du château de Moncontour, à 7,9 kilomètres de l'éolienne la plus proche, les 6 éoliennes sont visibles et augmentent l'emprise du parc existant de la Ferme Eolienne d'Availles-Thouarsais – Irais, et se retrouvent en covisibilité directe avec l'église de Saint Jouin de Marnes ;

CONSIDERANT qu'en conséquence les impacts visuels du projet sont de nature à porter atteinte à la conservation de plusieurs monuments situés dans un rayon de 5 kilomètres du projet ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les inconvénients l'emporteraient sur les avantages si le projet éolien de la « Ferme Eolienne des Terres Lièges » était mis en œuvre ;

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 – REFUS DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation environnementale déposée le 3 août 2018 par la société FERME EOLIENNE DES TERRES LIEGES, dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg portant sur un projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Availles Thouarsais et Airvault, est refusée.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par la société FERME EOLIENNE DES TERRES LIEGES, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux